

## **Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et la traçabilité des terres**

### **Brève description du projet**

---

Ce projet d'arrêté a pour objectif principal d'exécuter les articles 4 et 5 du décret relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Les lignes directrices de ce projet d'arrêté sont les suivantes :

- La mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres au stade de la conception des projets ;
- La mise en place d'un système de traçabilité permettant de savoir d'où viennent les terres, et où elles vont ;
- L'harmonisation entre les normes du décret sols et les normes applicables à l'utilisation des terres. Les terres seront valorisées sur un site récepteur en fonction du type d'usage, de ses concentrations de fond et de ses valeurs particulières ;
- La définition d'un régime adapté aux terres de voirie, moins contraignant lorsqu'elles restent dans le circuit exclusivement des voiries publiques.

L'ensemble est cadré par un guide de référence élaboré par l'ISSEP fixant les procédures à respecter.

### **Contexte de l'avis**

---

Date de réception du dossier : 31 juillet 2017

Méthode de préparation de l'avis : la CRAT a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni à trois reprises pour préparer le projet d'avis.

## **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

La CRAT prend acte du choix du Gouvernement de mettre en place un mécanisme de gestion et de traçabilité des terres. Ce mécanisme permettra non seulement de clarifier la gestion actuelle de ces terres mais également de combler une lacune dans le système réglementaire actuel.

Toutefois, la Commission estime que cet arrêté ne s'inscrit pas dans l'objectif déclaré de simplification administrative. Elle relève notamment que la procédure envisagée en termes d'analyse des terres et de vérification de leurs mouvements s'avère particulièrement lourde. Dès lors, la CRAT doute de son caractère opérationnel. Afin de réduire la complexité administrative de cette procédure, la CRAT préconise par exemple qu'elle soit intégrée à terme au projet de dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique mené actuellement par le Service public de Wallonie.

De plus, la CRAT souligne l'importance d'assurer une bonne articulation entre cet arrêté et d'autres réglementations proches telles que le décret relatif à la gestion des sols et celui relatif à la gestion des déchets. Elle demande notamment que les définitions de termes identiques repris dans ces différentes réglementations soient parfaitement semblables. Pour exemple, le terme « remblai » n'est pas défini de la même façon dans ce projet d'arrêté et dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols approuvé en troisième lecture.

Par ailleurs, la CRAT apprécie que certaines dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 soient de nature à inciter la conservation d'un maximum de terres sur les lieux d'origine et éviter ainsi les nuisances liées à leurs transports sur de longues distances.

## **2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES**

### **2.1. Chapitre I – Définitions générales**

#### **Section 1 – Définitions et champ d'application**

##### Article 1<sup>er</sup>

La CRAT propose de compléter l'article en y insérant une définition du « guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) ». Elle estime qu'il faut éviter que des éléments de nature réglementaire soient précisés dans le GRGT alors qu'ils devraient l'être directement au niveau de l'arrêté.

Au point 9, la CRAT relève que la référence au 17° de l'article 2 du décret est erronée et devrait être remplacée par le 18° qui définit le terme « Expert ».

Au point 10, la CRAT demande de compléter la définition des « impétrants » en y ajoutant tous les types de fluides.

Au point 19, la CRAT estime que la définition de la « terre » n'est pas claire. Faut-il comprendre que les actions d'excavation et de traitement concernent

exclusivement les productions végétales ? Dans un souci de cohérence avec les autres points de cet article qui définissent les différents types de terres, la CRAT propose de limiter la définition de la « terre » aux termes suivants : « *matière solide constitutive du sol* ».

Au point 20, la CRAT s'interroge sur la pertinence du terme « excavée » à partir du moment où la définition utilise le terme « mobilisée ». Elle estime que le terme « mobilisée » est une terminologie qui ne se limite pas aux seules terres qui font l'objet d'une excavation et dès lors élargit le champ d'application de l'arrêté. En fonction de l'intention du législateur, la CRAT propose de clairement prendre l'option d'un des deux termes.

Au point 23, la CRAT est favorable au fait que le « terrain d'origine » soit lié au projet et non à la parcelle cadastrale.

Afin d'améliorer la lecture de cet article, la CRAT préconise enfin d'établir cette liste de définition par ordre alphabétique.

## Article 2

La CRAT estime que les termes « *pour autant que le terrain d'origine ne soit pas suspect, ou ne soit pas contaminé par une espèce végétale non indigène envahissante* » peuvent concerner toutes les situations d'exception reprises dans cet article. Elle propose donc d'insérer ces termes à la fin de la première phrase de l'article.

Au point 3, elle accueille favorablement le fait d'exclure du champ d'application de l'arrêté les terres de carrières. De plus, la CRAT recommande de soustraire du champ d'application les terres issues de l'agriculture à partir du moment où elles sont situées dans une même Zone agricole et dans une même unité technique et géographique.

La CRAT s'interroge enfin sur le fait que les terres collées à des matières premières (ex : pommes de terre, betteraves, souches, sapins de Noël en motte, gazon en rouleau) sont soustraites ou pas du champ d'application de l'arrêté. Si ce n'est pas le cas, ne devrait-on pas prévoir des régimes d'exception pour les terres collées à des matières premières ?

## **Section 2 – Contrôle qualité des terres**

### Article 6

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 2, la CRAT demande de préciser qu'il s'agit bien du rapport de gestion des terres.

### Article 7

La CRAT estime que la rédaction de cet article nécessiterait plus de précisions car, en l'état, il risque de soulever de multiples questions lors de sa mise en pratique. Par exemple, la CRAT se demande qui reçoit le rapport de gestion des terres, qui l'envoie et qui l'approuve.

Elle demande donc de le compléter et d'établir clairement un lien avec l'article 18 afin que de telles questions ne se posent plus lors de la seule lecture de l'article 7.

Au §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, la Commission préconise d'identifier plus précisément les situations où une analyse complémentaire est requise. Tel qu'actuellement rédigé, cette analyse pourrait être systématiquement demandée.

### Article 8

La CRAT s'interroge sur les montants potentiellement élevés des droits de dossier. Elle attire en effet l'attention sur la nécessité d'éviter un cumul des frais qui rendrait les procédures coûteuses, avec le risque d'un effet pervers de contournement des obligations.

## **Section 3 – Utilisation des terres excavées**

### Article 11

A la lecture du point 1<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, la CRAT s'interroge sur les implications qu'une telle interdiction pourrait avoir sur le fonctionnement des installations autorisées qui utilisent notamment le mélange de terre comme technique de dilution des pollutions.

La CRAT comprend enfin que le point 3<sup>o</sup> concerne toutes les unités de gestion. Elle propose de retirer l'unité de gestion « 11 – terres de culture et éléments anthropiques » afin d'éviter d'interdire l'utilisation de terres de productions végétales dans ce type d'unité de gestion.

## **Section 4 – Transport et traçabilité des terres**

### Article 12

La CRAT comprend l'intention du législateur de mettre en place un mécanisme qui permette de connaître les moments de déplacement des terres, et ce afin d'effectuer des contrôles. Elle s'interroge toutefois sur la faisabilité de la procédure reprise dans cet article et sur la longueur des délais fixés. Elle estime que ces délais pourraient être raccourcis notamment dont les nouveaux outils de communication (ex : courrier électronique) et qu'il faudrait en outre les harmoniser.

De plus, la CRAT estime que la rédaction de cet article nécessiterait plus de précisions car, en l'état, il risque de soulever de multiples questions lors de sa mise en pratique. Par exemple, la CRAT se demande qui reçoit la notification, qui l'envoie et qui l'approuve. Elle demande donc de le compléter et d'établir clairement un lien avec l'article 18 afin que de telles questions ne se posent plus lors de la seule lecture de l'article 12.

Elle s'interroge également sur le nombre de notifications nécessaires dans les cas où il existe plusieurs sites récepteurs. Faut-il une notification, et donc des frais de dossier, pour chaque site récepteur, pour chaque transporteur,... ? Si tel est le cas, la CRAT craint que les transporteurs s'orientent vers un centre d'enfouissement

technique ou un seul site récepteur moins intéressant au point de vue environnemental, et ce afin de limiter les frais de dossier. La CRAT insiste donc pour que l'article soit clarifié en vue d'éviter de telles situations.

Au §1<sup>er</sup>, alinéa 4, la CRAT relève que l'annexe 5 précitée ne fait pas apparaître les possibilités d'inscription des motifs du refus et la nouvelle destination des terres tels que repris à l'alinéa 3 du présent article. Elle demande donc de compléter l'annexe 5 en ce sens.

Au §2, la CRAT demande de clarifier la notion de « quarante-huit heures ouvrables ».

### Article 13

La CRAT ne comprend pas les motivations qui sous-tendent le fait que les montants fixés pour la notification sont plus élevés que ceux fixés à l'article 8 pour ce qui concerne la certification. Elle s'interroge à nouveau sur la réelle utilité du droit de dossier.

### Article 14

La CRAT estime que le bon de transport repris au point 2° fait double emploi avec la lettre de voiture imposée dans le cadre de la législation sur le transport routier fret. Ce point devrait être clarifié au risque de voir apparaître des contradictions ou redondances entre les deux documents.

## **Section 5 – Responsabilités dans la gestion des terres excavées**

### Article 16

Au §2, la CRAT relève que les deux références à l'article 13 sont erronées et devraient être remplacées par l'article 12.

Au §3, la CRAT attire l'attention sur la nécessité d'adapter les cahiers des charges des marchés publics en vue d'intégrer dans les devis les postes relatifs à la gestion des terres à évacuer du chantier.

## **Section 6 – Gestion administrative**

### Article 19

Dans un souci d'efficacité, la CRAT comprend la nécessité de confier à un organisme de suivi la réception et le traitement des demandes de certificats et de notifications. Il serait toutefois dommageable que ce soit la manière de fonctionner de cet organisme qui soit la seule justification des montants des droits de dossiers.

Elle s'interroge en outre sur les 15 % de rétrocession des frais de dossiers au budget régional.

## 2.2. Chapitre II – Dispositions modificatives

---

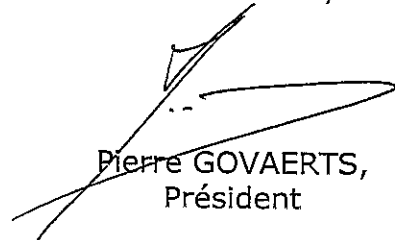
### Article 22

La CRAT relève dans le tableau que la rubrique 14.91.01 vise des installations et activités de classe 1 non soumises obligatoirement à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement. A la lecture de l'arrêté du 04 juillet 2002 visé par le présent article, ce serait la seule rubrique en classe 1 sans réalisation obligatoire d'une étude d'incidences. Elle s'interroge donc sur la pertinence de cette classe 1 sans étude d'incidences sur l'environnement.

La CRAT estime que l'autorité pourrait faire le choix d'une classe 2 en rappelant que l'article D.68 §1<sup>er</sup> et §2 du Livre I du Code de l'environnement prévoit que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande de permis d'environnement ou unique, peut ordonner la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement si elle déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cela signifie donc que les installations et activités visées aux rubriques autres que celles visées à la rubrique 90.28.04 sont susceptibles de faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement.

Si la classe 1 devait être conservée pour la rubrique 14.91.01, la CRAT estime alors qu'une étude d'incidences doit être prescrite. Il ne serait alors pas opportun d'utiliser un volume de remblai en m<sup>3</sup> pour fixer le seuil de cette classe 1 car il ne tient pas compte de la taille de la zone de dépendance d'extraction soumise à permis d'environnement. Pour elle, ce seuil devrait plutôt être déterminé sur base d'un pourcentage relatif à l'activité existante, à la configuration du site et aux permis qui y sont forcément liés en vertu de l'article RII.33-1 su CoDT.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président